



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 41 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale des Landes

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013241-0003 - du 29/08/2013 - AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES	1
Arrêté N °2013241-0004 - du 29/08/2013 - AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES	4
Arrêté N °2013241-0005 - Du 29/08/2013 - autorisant la capture, le transport de poissons à des fins de sauvetage	6
Arrêté N °2013246-0001 - du 03/09/2013 - AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE	8
Arrêté N °2013246-0002 - du 03/09/2013 - autorisant la capture, le transport de poissons à des fins de sauvetage	10
Décision - du 05/09/2013 - AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA JOUANICOT	12
Décision - du 05/09/2013 - AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL AUX BARADES	14
Décision - du 05/09/2013 - AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL DE LORTHE	16
Décision - du 05/09/2013 - AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL DOMAINE DE SAUBANERE	18
Décision - du 05/09/2013 - AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL EN ABAN	20
Décision - du 05/09/2013 - AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Béatrice DEYRES	22
Décision - du 05/09/2013 - AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Mademoiselle Emma ALBALADEJO	24
Décision - du 05/09/2013 - AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Christian SOUBAIGNE	26
Décision - du 05/09/2013 - AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Jean Joseph GRUES	28
Décision - du 05/09/2013 - AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Mathias PERE	30

### Préfecture des Landes

Arrêté N °2013239-0001 - du 27/08/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRÈS RÉALISATION 3ème VOIE NEUTRALISATION DE VOIES FERMETURE DU ½ DIFUSEUR 20 - Sens 1	32
Arrêté N °2013239-0002 - du 27/08/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRES RÉALISATION 3ème VOIE	37

NEUTRALISATION DE VOIES FERMETURE DU DIFUSEUR 18 - Sens 2

Arrêté N °2013239-0003 - du 27/08/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRES RÉALISATION 3ème VOIE	42
NEUTRALISATION DE VOIES FERMETURE DU ½ DIFUSEUR 20 - Sens 2	
Arrêté N °2013239-0004 - du 27/08/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRES RÉALISATION 3ème VOIE	47
NEUTRALISATION DE VOIES FERMETURE DU DIFUSEUR 16 - Sens 1 et 2	
Arrêté N °2013239-0005 - du 27/08/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL	52
Arrêté N °2013239-0006 - du 27/08/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL	56
Arrêté N °2013239-0007 - du 27/08/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL	60
Arrêté N °2013239-0008 - du 27/08/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL	64
Arrêté N °2013239-0009 - du 27/08/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL	68
Arrêté N °2013239-0010 - du 27/08/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL	72
Arrêté N °2013239-0011 - du 27/08/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT VÉRIFICATION DE PORTIQUE PANNEAU À TEMPS D'ATTENTE PÉAGE	76
Arrêté N °2013241-0002 - du 29/08/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRÈS RÉALISATION 3ème VOIE NEUTRALISATION DE VOIES FERMETURE DE L'AIRE DE MAGECSQ EST FERMETURE DE LA BRETELLE D'ENTRÉE DU DIFUSEUR 11 - Sens 2	80
Arrêté N °2013245-0002 - du 02/09/2013 - modifiant l'arrêté du 16 octobre 2012, portant agrément de l'Union départementale des Sapeurs pompiers du départementale des Landes pour assurer les formations du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique.	85
Avis - du 04/09/2013 - AVIS DE SELECTION PAR UNE COMMISSION POUR LE RECRUTEMENT DE 5 ADJOINTS ADMINISTRATIFS	87





**PREFET DES LANDES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'eau et des  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA n°2013-1536**

**ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CAPTURE,  
LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.436.9, R.432.6 à 432.11, R 435.11, R 436.78 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêches à l'électricité,

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013/ n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'Association MIGRADOUR du 27 août 2013,

**VU** l'avis de la Fédération des Landes de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**MIGRADOUR  
4, cours de la Marne  
64110 GELOS**

Cette autorisation est demandée par l'Association MIGRADOUR, représentée par son Président Jacques GJINI.

Les personnes responsables, ci-dessous mentionnées, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

**ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- Jacques GJINI, Président de MIGRADOUR.
- Le personnel de MIGRADOUR.
- Le personnel de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- Monsieur Pierre CAMPISTRON de Soustons (40140).

### **ARTICLE 3 : BUT DE L'OPÉRATION**

Le Plan de Gestion Anguille national, en réponse à la Directive Européenne en faveur de l'Anguille, prévoit sur le territoire de chaque COGEPOMI, une déclinaison des mesures fixées au plan national.

Sur le bassin du courant de Soustons, MIGRADOUR, en partenariat avec l'ONEMA, a mis en oeuvre le site Index Anguille 2011 qui sera constitué de 3 volets :

- Estimation du flux dévalant d'anguille argentées.
- Estimation du flux entrant (civelles et anguillettes).
- Evaluation de l'abondance en anguilles sur le bassin (étang de Soustons, étang du Hardy, étang Blanc et étang Noir).

En complément des dénombrements d'anguilles, ces opérations permettront la caractérisation des individus (longueur/poids), la détermination de l'indice oculaire, ainsi que le contrôle de l'état sanitaire des poissons (examen visuel codifié), sur un échantillon représentatif des captures. Différents paramètres environnementaux sont également pris en compte.

### **ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE**

L'autorisation de capture est demandée pour le bassin du courant de Soustons au niveau de l'ancienne pêcherie d'avalaison située sur le courant de Soustons à environ 500 m en aval du barrage de l'étang de Soustons.

La carte des zones d'action est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 – MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES**

#### **Conditions de mise en oeuvre :**

Capture au filet, en utilisant une pêcherie scientifique d'anguilles en dévalaison, constituée d'une structure soutenant des nasses à anguilles de type grands verveux. Au maximum 5 filets de type verveux seront utilisés simultanément.

La structure porteuse traverse le Courant de Soustons sur la totalité de sa largeur ; elle est constituée de poteaux métalliques espacés de 2 m, entre lesquels sont positionnés soit des cadres supportant les filets verveux, soit des cadres grillagés.

La pêcherie scientifique d'avalaison ne sera en service que durant la nuit. En journée, la libre circulation des poissons sera rétablie dans les deux sens de circulation.

En action de pêche nocturne, il sera possible de laisser un passage libre entre deux poteaux de structure de la pêcherie. Toutefois, afin de tenir compte d'éventuels impératifs biologiques pour assurer au mieux l'efficacité du suivi scientifique, l'autorisation de barrer exceptionnellement, si nécessaire, le Courant de Soustons sur l'ensemble de sa largeur sera demandée après avis de l'ONEMA.

Afin d'estimer le taux d'échappement des anguilles à la pêcherie, des marquages seront réalisés sur plusieurs nuits tout au long de la période de dévalaison. Les marques utilisées sont des transpondeurs de type Pit tag implantées dans la cavité générale des anguilles constituant les lots marqués.

En période migratoire, l'équipe intervenant la nuit stockera les anguilles dans un vivier et seront relâchées en aval de la pêcherie le matin par l'équipe de jour après les différents relevés biométriques

### **ARTICLE 6 :-ESPÈCES ET QUANTITÉ AUTORISÉE**

Espèce ciblée : Anguille européenne.

Les poissons seront remis à l'eau à l'aval immédiat de la pêcherie, après dénombrement, relevés biométriques et contrôle de l'état sanitaire.

Les anguilles marquées par transpondeur seront relâchées en amont de la pêcherie.

## **ARTICLE 7 - : DURÉE DE VALIDITÉ**

Les pêches auront lieu **entre le 02 septembre 2013 au 31 mars 2014.**

Il est en outre précisé que le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, seront préalablement informés des jours et des heures de relève afin d'effectuer un contrôle des captures et du bon respect du protocole.

## **ARTICLE 8 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

## **ARTICLE 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et Laurence BLANC, Ingénieur à la DIR7 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Toulouse.

## **ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le **29/08/13**

Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES LANDES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'eau et des  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA n° 2013-1538**

**ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CAPTURE,  
LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.436.9, R.432.6 à 432.11, R 435.11, R 436.78 du Code de l'Environnement,  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,  
**VU** la demande du Centre Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine (CRPMEM),  
**VU** l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes,  
**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Centre Régional des Pêches Maritimes  
et des Elevages Marins d'Aquitaine  
12, quai Pascal Ellissalt  
64500 CIBOURE**

Les personnes responsables, ci dessous mentionnées, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

**ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- Patrick LAFARGUE, Président du CRPMEM Aquitaine,
- Damien DELAUNAY, chargé de mission du CRPMEM Aquitaine,
- Le personnel technique de l'Institut des Milieux Aquatiques
- Ludovic ZECCHI, pêcheur professionnel.

**ARTICLE 3 : BUT DE L'OPÉRATION**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine (CRPMEM) a répondu à un appel des Ministères du MAAPRAT et du MEDDTL pour des opérations de repeuplement en civelles durant la saison de pêche 2012-2013. Le 20 février 2013, 302 kg de civelles ont été déversés dans l'étang d'Aureilhan dont 103 kg marqués à l'alizarine. Cette demande concerne le premier suivi scientifique à six mois.

Ces pêches ont pour but de :

- Qualifier et quantifier la présence éventuelle de civelles.
- Assurer le suivi ) n+0,5 sur l'étang d'Aureilhan conformément au protocole de l'appel à projets 2013.

#### **ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE**

L'autorisation de capture est demandée pour l'étang d'Aureilhan.

#### **ARTICLE 5 – MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES**

Un total de 15 verveux sera disposé de manière homogène sur les sites de déversement des civelles. Les engins de pêche seront posés pour une durée de 9 jours avec une relève toutes les 48 h.

#### **ARTICLE 6 :-ESPÈCES ET QUANTITÉ AUTORISÉE**

L'espèce ciblée est l'anguille européenne (classe de taille ciblée : moins de 13 cm). 50 individus de la classe de taille recherchée seront sacrifiés et conservés à des fins d'otolithométrie (recherche de marquage en masse) par un laboratoire externe. Les autres individus (anguilles de plus de 13 cm et anguilles de moins de 13 cm au-delà de l'objectif seront remis à l'eau, après dénombrement, relevés biométriques et évaluation de l'état sanitaire. Les autres espèces feront l'objet d'un comptage et remises à l'eau. Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

#### **ARTICLE 7 :- DURÉE DE VALIDITÉ**

La pêche aura lieu **entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre 2013**.

Il est en outre précisé que Monsieur Jean-Marie TOURON, agent de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan, seront préalablement informés des jours et des heures de relève afin d'effectuer un contrôle des captures et du bon respect du protocole.

#### **ARTICLE 8 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

#### **ARTICLE 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Laurence BLANC, Ingénieur à la DIR7 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Toulouse.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

#### **ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, , le demandeur de l'autorisation sus nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le **29/08/13**  
Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA n° 2013-1537

**Arrêté préfectoral autorisant la capture,  
le transport de poissons à des fins de sauvetage**

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.436.9, L. 432.10 et 11, du Code de l'Environnement,

**VU** les articles R.432.6 à 432.11, 435.11, 436.78 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

**VU** l'arrêté n° 2013-1308 du 10/07/2013 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvetage,

**VU** les avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté n° 2013-1308 du 10/07/2013 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2013.

**ARTICLE 2 : Bénéficiaires de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

**La Fédération des Landes pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique  
102, allées Marines  
40400 TARTAS**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

- Vincent RENARD (Ingénieur de la Fédération Départementale de Pêche 40),
- Henry LAGRANGE (Garde Fédéral 40),
- David LESPEDES (Garde Fédéral 40I),
- Sébastien DUPOUY (Agent de développement de la Fédération Départementale de Pêche des Landes),
- Sylvain COSTEDOAT (Agent de développement de la Fédération Départementale de Pêche des Landes).
- Kévin PICOULET (Stagiaire de la Fédération Départementale de Pêche des Landes).

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci dessus mentionnés, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

**ARTICLE 3 : But des opérations**

Le but de ces pêches est de réaliser le sauvetage des poissons sur le cours d'eau de la Midouze lors des travaux réalisés par la société Eiffage.

#### **ARTICLE 4 : Lieu de capture**

Les opérations de sauvetage se dérouleront sur le cours d'eau de la Midouze situé sur la commune de MONT DE MARSAN. Le plan localisant les opérations est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Moyens de capture et de transport autorisés**

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (DEKA 3000, l'IG 600 ou thermique portatif).

#### **ARTICLE 6 : Espèces et quantité autorisée**

Les captures concernent toutes les espèces en quantité illimitée.

#### **ARTICLE 7 : Durée de validité**

**Les pêches auront lieu entre la date du présent arrêté et le 31 décembre 2013.**

Le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé des dates et des heures des opérations programmées.

#### **ARTICLE 8 : Destination des poissons**

Les poissons capturés seront relâchés en aval ou en amont des travaux. Les autres espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

#### **ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

#### **ARTICLE 11 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 29/08/13  
Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



**PREFET DES LANDES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche e Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA n°2013-1543**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT  
DE POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE**

**LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L.436.9, L. 432.10 du Code de l'Environnement,

**VU** les articles R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

**VU** la demande de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Fédération des Landes pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique  
102, allées Marines  
40400 TARTAS**

**ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont :

- Vincent RENARD (Ingénieur de la Fédération),
- Sébastien DUPOUY (Agent de développement de la Fédération),
- Sylvain COSTEDOAT ( Agent de développement de la Fédération),
- David LESPEDES (Garde Fédéral),
- Henry LAGRANGE (Garde Fédéral).
- Laurent DEGRAVE (Technicien du PNR).

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

**ARTICLE 3 : BUT DE L'OPERATION**

Le but de cette pêche est de réaliser l'inventaire du ruisseau de l'Escamat à Sabres dans le cadre d'une animation qui a pour but de faire découvrir l'écologie aquatique à une classe du lycée de Sabres.

#### **ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE**

Les opérations d'inventaire se dérouleront sur la commune de Sabres. La localisation des opérations est précisée sur le plan IGN joint en annexe du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISE**

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (DEKKA 3000, l'IG 600 ou thermique portatif).

#### **ARTICLE 6 – ESPECES ET QUANTITE AUTORISEE**

Toutes espèces. Quantité illimitée.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE**

La pêche aura lieu entre le **23 septembre et 30 novembre 2013**.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé de la date effective de l'opération.

#### **ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS**

Les poissons capturés seront dénombrés, pesés puis relâchés dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

#### **ARTICLE 9 : ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### **ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RETOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 12** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le **3 Septembre 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA n° 2013-1548

**Arrêté préfectoral autorisant la capture,  
le transport de poissons à des fins de sauvetage**

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.436.9, L. 432.10 et 11, du Code de l'Environnement,

**VU** les articles R.432.6 à 432.11, 435.11, 436.78 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

**VU** la demande de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes,

**VU** l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

**La Fédération des Landes pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique  
102, allées Marines  
40400 TARTAS**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

- Vincent RENARD (Ingénieur de la Fédération Départementale de Pêche 40),
- Henry LAGRANGE (Garde Fédéral 40),
- David LESPEDES (Garde Fédéral 40),
- Sébastien DUPOUY (Agent de développement de la Fédération Départementale de Pêche des Landes),
- Sylvain COSTEDOAT (Agent de développement de la Fédération Départementale de Pêche des Landes).
- Jérémy HANIN (Chargé de communication).

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnés, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

**ARTICLE 2 : But des opérations**

Le but de cette pêches est de réaliser le sauvetage des poissons avant les travaux de réfection du pont de Maisonnave D 393 pour le compte de l'UTD de Soustons.

**ARTICLE 3 : Lieu de capture**

Les opérations de sauvetage se dérouleront sur le Fourrou à Saint Laurent de Gosse. Le plan localisant les opérations est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Moyens de capture et de transport autorisés**

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (DEKA 3000, l'IG 600 ou thermique portatif).

#### **ARTICLE 5 - Espèces et quantité autorisée**

Les captures concernent toutes les espèces en quantité illimitée.

#### **ARTICLE 7 : Durée de validité**

**La pêche aura lieu entre le 1<sup>er</sup> Octobre et le 31 Décembre 2013.**

Le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé des dates et des heures des opérations programmées.

#### **ARTICLE 8 : Destination des poissons**

Les poissons capturés seront relâchés en aval ou en amont du chantier. Les autres espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

#### **ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

#### **ARTICLE 11 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs..

Fait à MONT DE MARSAN, le 3 Septembre 2013  
Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à la SCEA JOUANICOT**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de la SCEA JOUANICOT, enregistrée en date du 16/08/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 05/09/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA JOUANICOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SCEA JOUANICOT ayant son siège social à COMMENSACQ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 33,71 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : ESCOURCE, PISSOS.

- à reprendre un atelier Hors-Sol de 950 m<sup>2</sup> de volailles label à PISSOS.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Je vous rappelle que le bien objet de votre demande étant en partie de nature boisée, cette autorisation ne préjuge en rien des suites qui seront données à votre projet au titre du code forestier (autorisation de défrichage).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/09/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL AUX BARADES**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL AUX BARADES, enregistrée en date du 21/06/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 05/09/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL AUX BARADES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL AUX BARADES ayant son siège social à SERRES CASTET (64121) est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 60,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : AIRE-SUR-L'ADOUR, LATRILLE, MIRAMONT-SENSACQ.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/09/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL DE LORTHE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL DE LORTHE, enregistrée en date du 17/07/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 05/09/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL DE LORTHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL DE LORTHE ayant son siège social à LAHOSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LAHOSSE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/09/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL DOMAINE DE SAUBANERE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL DOMAINE DE SAUBANERE, enregistrée en date du 20/06/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 05/09/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL DOMAINE DE SAUBANERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL DOMAINE DE SAUBANERE ayant son siège social à BAHUS SOUBIRAN est autorisée  
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,01 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AIRE-SUR-L'ADOUR.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/09/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL EN ABAN**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL EN ABAN, enregistrée en date du 25/06/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 05/09/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL EN ABAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL EN ABAN ayant son siège social à AUBAGNAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,83 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VIELLE-TURSAN.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/09/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Madame Béatrice DEYRES**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Madame Béatrice DEYRES, enregistrée en date du 25/07/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 05/09/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame Béatrice DEYRES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame Béatrice DEYRES, domiciliée à LABASTIDE CHALOSSE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,58 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HAGETMAU

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/09/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Mademoiselle Emma ALBALADEJO**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Mademoiselle Emma ALBALADEJO, enregistrée en date du 30/07/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 05/09/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Mademoiselle Emma ALBALADEJO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Mademoiselle Emma ALBALADEJO, domiciliée à SAINT PAUL LES DAX, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-PAUL-LES-DAX

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/09/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur Christian SOUBAIGNE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur Christian SOUBAIGNE, enregistrée en date du 01/08/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 05/09/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Christian SOUBAIGNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Christian SOUBAIGNE, domicilié à POUDENX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,99 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POUDENX

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/09/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur Jean Joseph GRUES**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur Jean Joseph GRUES, enregistrée en date du 19/08/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 05/09/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Jean Joseph GRUES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Jean Joseph GRUES, domicilié à TOULOUSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GAMARDE-LES-BAINS

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/09/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur Mathias PERE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur Mathias PERE, enregistrée en date du 05/07/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 05/09/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Mathias PERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Mathias PERE, domicilié à CHALANDRY ELAIRE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 35,27 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : ESCALANS, LOSSE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/09/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté N° PR/DRLP/2013/495**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

**AUTOROUTE A63-landes  
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE  
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES  
ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR NORD**

\*\*\*\*\*

**RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES**

**APRÈS RÉALISATION 3<sup>ème</sup> VOIE**

**NEUTRALISATION DE VOIES**

**FERMETURE DU 1/2 DIFUSEUR 20 -Sens 1**

**Du 03 septembre 2013 au 06 septembre 2013**

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 44+950 (PK 10,200) et le PR 50+850 (PK 16,100)
- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 51+250 (PK 16,500) et le PR 45+350 (PK 10,600)

Communes de Belin-Béliet et Saignac-et-Muret

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE**  
**Préfet de la GIRONDE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 2 août 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département de la Gironde en date du 01 février 2012,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département des Landes en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer temporairement le ½ diffuseur 20 en sens 1,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTENT

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

### **Du 03 septembre 2013 au 06 septembre 2013**

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 44+950 (PK 10,200) et le PR 50+850 (PK 16,100)
- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 51+250 (PK 16,500) et le PR 45+350 (PK 10,600)

Communes de Belin-Béliet et Sagnac-et-Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier des restructurations, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne/Bordeaux), entre les ITPC du PR 45+500 (PK 10.730) et du PR 50+800 (PK 16.030), à partir du mardi 03 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 06 septembre 2013,
- Maintien du basculement jour et nuit,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif et marquage en peinture blanche définitive,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

### ➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

### ➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 du diffuseur 20 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant du RD 1010 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 20 en direction de Bayonne, devront suivre la déviation par le RD 10e jusqu'au diffuseur 18 « Sagnac-et-Muret ».

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

### **ARTICLE 3 – Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

### **ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

### **ARTICLE 5 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

### **ARTICLE 6 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 8 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Gironde et des Landes et affiché dans les mairies de Belin-Béliet et de Sagnac-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,  
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Monsieur le Directeur du SAMU 33,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame le Maire de Belin-Béliet,

Monsieur le Maire de Saignac-et-Muret.

Fait à Mont de Marsan le 27 août 2013

Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde,  
Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet Adjointe

**signé**

Françoise JAFFRAY

Le Préfet des Landes,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**signé**

Mireille LARREDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté N° PR/DRLP/2013/496**

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

### **AUTOROUTE A63-landes SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

#### **SECTEUR NORD**

\*\*\*\*\*

**RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRES RÉALISATION 3<sup>ème</sup> VOIE**

**NEUTRALISATION DE VOIES**

**FERMETURE DU DIFUSEUR 18 - Sens 2**

**Du 09 septembre 2013 au 13 septembre 2013**

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 46+950 (PK 12,200) et le PR 52+550 (PK 17,800)  
Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 52+750 (PK 18,000) et le PR 47+250 (PK 12,500)

Communes de Belin-Béliet et Saignac-et-Muret

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE**  
**Préfet de la GIRONDE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 2 août 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département de la Gironde en date du 01 février 2012,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département des Landes en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer temporairement le diffuseur 18 en sens 2,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTENT

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

### **Du 09 septembre 2013 au 13 septembre 2013**

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 46+950 (PK 12,200) et le PR 52+550 (PK 17,800)
  - Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 52+750 (PK 18,000) et le PR 47+250 (PK 12,500)
- Communes de Belin-Béliet et Saugnac-et-Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier des restructurations, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC du PR 52+350 (PK 17.600) et du PR 47+450 (PK 12.675), à partir du Lundi 09 Septembre 2013 et jusqu'au Vendredi 13 Septembre 2013,
- Maintien du basculement jour et nuit,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif et marquage en peinture blanche définitive,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

### ➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

### ➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 du diffuseur 18 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 18 en direction de Bordeaux, devront suivre la déviation par le RD 20e puis la RD 1010 jusqu'à Belin-Béliet, puis emprunter la RD 3 jusqu'au diffuseur 21 « Salles ».

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 du diffuseur 18 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers souhaitant sortir de l'A63 au diffuseur 18, devront sortir au ½ diffuseur 20 (Belin-Béliet), puis reprendre l'A63 jusqu'au diffuseur 18 « Sagnac-et-Muret ».

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

### **ARTICLE 3 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

### **ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

### **ARTICLE 5 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

### **ARTICLE 6 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 8 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Gironde et des Landes et affiché dans les mairies de Belin-Béliet et de Sagnac-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire de la préfecture de la Gironde,

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,  
Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,  
Monsieur le Président du conseil général des Landes  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTD Morcenx,  
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,  
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Monsieur le Directeur du SAMU 33,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Madame le Maire de Belin-Béliet,  
Monsieur le Maire de Sagnac-et-Muret,

Fait à Mont de Marsan le 27 août 2013

Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde,  
Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet Adjointe

**signé**

Françoise JAFFRAY

Le Préfet des Landes,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**signé**

Mireille LARREDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté N° PR/DRLP/2013/497

## ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

AUTOROUTE A63-landes  
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE  
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES  
ET D'ÉLARGISSEMENT

\*\*\*\*\*

SECTEUR NORD

\*\*\*\*\*

RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRES RÉALISATION 3<sup>ème</sup> VOIE

NEUTRALISATION DE VOIES

FERMETURE DU 1/2 DIFUSEUR 20 - Sens 2

**Du 16 septembre 2013 au 20 septembre 2013**

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 39+750 (PK 05,000) et le PR 50+850 (PK 16,100)  
Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 51+250 (PK 16,500) et le PR 40+250 (PK 05,500)

Communes de Lugos, Belin-Béliet et Saignac-et-Muret

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE**  
**Préfet de la GIRONDE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Mareme ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 2 août 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département de la Gironde en date du 01 février 2012,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département des Landes en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer temporairement le ½ diffuseur 20 en sens 2,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTENT

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

### **Du 16 septembre 2013 au 20 septembre 2013**

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 39+750 (PK 05,000) et le PR 50+850 (PK 16,100)
- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 51+250 (PK 16,500) et le PR 40+250 (PK 05,500)  
Communes de Lugos, Belin-Béliet et Saugnac-et-Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier des restructurations, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC du PR 50+800 (PK 16.030) et du PR 40+350 (PK 05.600), à partir du Lundi 16 Septembre 2013 et jusqu'au Vendredi 20 Septembre 2013,
  - Maintien du basculement jour et nuit,
  - A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif et marquage en peinture blanche définitive,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

### ➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

### ➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

- Fermeture de la bretelle de sortie en sens 2 du ½ diffuseur 20 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers souhaitant sortir de l'A63 au ½ diffuseur 20, devront continuer jusqu'au diffuseur 21 « Salles » puis suivre la déviation par le RD 3 puis la RD 1010 jusqu'à Belin-Béliet.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

### **ARTICLE 3 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

### **ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

### **ARTICLE 5 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

### **ARTICLE 6 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 8 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Gironde et des Landes et affiché dans les mairies de Lugos, Belin-Béliet et Saugnac-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire de la préfecture de la Gironde,  
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Monsieur le Directeur du SAMU 33,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Lugos,

Madame le Maire de Belin-Béliet,

Monsieur le Maire de Saugnac-et-Muret.

Fait à Mont de Marsan le 27 août 2013

Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde,  
Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet Adjointe

**signé**

Françoise JAFFRAY

Le Préfet des Landes,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**signé**

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté N° PR/DRLP/2013/498**

**AUTOROUTE A63-landes  
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE  
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES  
ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR CENTRE**

\*\*\*\*\*

**RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRES RÉALISATION 3<sup>ème</sup> VOIE**

**NEUTRALISATION DE VOIES**

**FERMETURE DU DIFUSEUR 16 - Sens 1 et 2**

**Du 02 septembre 2013 au 06 septembre 2013**

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 75+250 (PK 40,500) et PR 82+550 (PK 47,800)
  - Bordeaux / Bayonne, sens 1, diffuseur 16 (Labouheyre)Communes de Labouheyre, Lue, Solférino et Escource

**Du 09 septembre 2013 au 13 septembre 2013**

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 82+750 (PK 48,000) et le PR 75+250 (PK 40,500)
  - Bayonne / Bordeaux, sens 2, diffuseur 16 (Labouheyre)Communes de Labouheyre, Lue, Solférino et Escource

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 2 août 2013,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux de restructurations de chaussées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer le diffuseur 16 en sens 1.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

### **Du 02 septembre 2013 au 06 septembre 2013**

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 75+250 (PK 40,500) et PR 82+550 (PK 47,800),
  - Bordeaux / Bayonne, sens 1, diffuseur 16 (Labouheyre).

Communes de Labouheyre, Lue, Solférino et Escource

### **Du 09 septembre 2013 au 13 septembre 2013**

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 82+750 (PK 48,000) et le PR 75+250 (PK 40,500)
  - Bayonne / Bordeaux, sens 2, diffuseur 16 (Labouheyre).

Communes de Labouheyre, Lue, Solférino et Escource

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Pour les mêmes raisons, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200 m.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

### **Du 02 septembre 2013 au 06 septembre 2013**

- Neutralisation de la voie médiane, de voie lente et de la BAU, avec circulation sur la voie rapide,
- Maintien du balisage jour et nuit,

Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 du diffuseur 16 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant du RD 626 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 16 en direction de Bayonne, devront suivre la déviation S5 jusqu'au diffuseur 15 « Cap de Pin ».

Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 du diffuseur 16 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 16, devront sortir au diffuseur 17 « Liposthey » et suivre la déviation S3.

- En cas d'oubli, un rattrapage sera fléché par le diffuseur 15 « Cap de Pin ».

### **Du 09 septembre 2013 au 13 septembre 2013**

- Neutralisation de la voie médiane, de voie lente et de la BAU, avec circulation sur la voie rapide,

- Maintien du balisage jour et nuit,

Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 du diffuseur 16 avec mise en place de la déviation suivante :  
- Les usagers venant du RD 626 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 16 en direction de Bordeaux, devront suivre la déviation S 14 jusqu'au diffuseur 17 « Liposthey ».

Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 du diffuseur 16 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 16 (Labouheyre), devront sortir au diffuseur 15 « Cap de Pin » et suivre la déviation S12. En cas d'oubli, un rattrapage sera fléché par le diffuseur 17 « Liposthey ».

Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

➤ **Interdiction :**

Il est interdit sur les zones de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules hors chantier, de circuler.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

### **ARTICLE 3 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

### **ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, E.E.A ou la société Aximum.

## **ARTICLE 5 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 6 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 8 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Labouheyre, Lue, Solférino et Escource :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Président du conseil général des Landes  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Maire de Labouheyre,  
Monsieur le Maire de Lue,  
Monsieur le Maire de Solférino,  
Monsieur le Maire de Escource.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2013  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**signé**

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/500**

**AUTOROUTE A63 – landes**

**SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES**

**ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR CENTRE**

\*\*\*\*\*

**GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL**

**Le 19 septembre 2013**

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 104+150 (PK 69,400) et PR 104+550 (PK 69,800)  
Commune de Lesperon

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser le génie civil d'un panneau à message variable situé au PR 104+425 (PK 69,700) dans le sens 1, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de génie civil d'un PMV PL, la circulation sera réglementée :

**Le 19 septembre 2013**

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 104+150 (PK 69,400) et PR 104+550 (PK 69,800)  
Commune de Lesperon

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente, circulation sur voie médiane et voie rapide,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

### ➤ **Vitesses maximales autorisées :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à **90 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **110 km/h**,

### ➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

## **ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 4 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

## **ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

## **ARTICLE 6 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 7 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 9 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Président du conseil général des Landes :  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Madame le Maire de Lesperon.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2013  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**signé**

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/501**

**AUTOROUTE A63 – landes**

**SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES**

**ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR NORD**

\*\*\*\*\*

**GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL**

**Du 3 septembre au 4 septembre 2013**

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 52+350 (PK 17,600) et PR 52+750 (PK 18,000)  
Commune de Saugnac et Muret

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser le génie civil d'un panneau à message variable situé au PR 52+630 (PK 17,900) dans le sens 1, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de génie civil d'un PMV PL, la circulation sera réglementée :

### **Du 3 septembre au 4 septembre 2013**

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 52+350 (PK 17,600) et PR 52+750 (PK 18,000)  
Commune de Sagnac et Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente, circulation sur voie médiane,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

### ➤ **Vitesses maximales autorisées :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h**,

### ➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

## **ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 4 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

## **ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

#### **ARTICLE 6 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### **ARTICLE 7 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 9 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saugnac et Muret:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes :

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Saugnac et Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2013

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

**signé**

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/502**

**AUTOROUTE A63 – landes**

**SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES**

**ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR NORD**

\*\*\*\*\*

**GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL**

**Le 5 septembre 2013**

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 60+250 (PK 25,500) et PR 59+850 (PK 25,100)  
Commune de Saugnac et Muret

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser le génie civil d'un panneau à message variable situé au PR 59+950 (PK 25,200) dans le sens 2, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de génie civil d'un PMV PL, la circulation sera réglementée :

**Le 5 septembre 2013**

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 60+250 (PK 25,500) et PR 59+850 (PK 25,100)  
Commune de Sagnac et Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente, circulation sur voie médiane et voie rapide

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

### ➤ **Vitesses maximales autorisées :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à **90 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **110 km/h**,

### ➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

## **ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 4 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

## **ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

## **ARTICLE 6 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 7 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 9 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saugnac et Muret:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Président du conseil général des Landes :  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Maire de Saugnac et Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2013  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**signé**

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/503**

**AUTOROUTE A63 – landes**

**SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES**

**ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR NORD**

\*\*\*\*\*

**GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL**

**Le 9 septembre 2013**

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 66+650 (PK 31,900) et PR 67+050 (PK 32,300)  
Commune de Liposthey

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser le génie civil d'un panneau à message variable situé au PR 66+950 (PK 32,200) dans le sens 1, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de génie civil d'un PMV PL, la circulation sera réglementée :

**Le 9 septembre 2013**

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 66+650 (PK 31,900) et PR 67+050 (PK 32,300)  
Commune de Liposthey

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente, circulation sur voie médiane et voie rapide,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

### ➤ **Vitesses maximales autorisées :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à **90 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **110 km/h**,

### ➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

## **ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 4 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

## **ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

## **ARTICLE 6 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 7 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 9 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Liposthey:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Président du conseil général des Landes :  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Maire de Liposthey.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2013  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**signé**

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/504**

**AUTOROUTE A63 – landes**

**SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES**

**ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR NORD**

\*\*\*\*\*

**GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL**

**Le 18 septembre 2013**

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 72+450 (PK 37,700) et PR 71+950 (PK 37,200)  
Commune de Labouheyre

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser le génie civil d'un panneau à message variable situé au PR 72+090 (PK 37,340) dans le sens 2, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de génie civil d'un PMV PL, la circulation sera réglementée :

**Le 18 septembre 2013**

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 72+450 (PK 37,700) et PR 71+950 (PK 37,200)  
Commune de Labouheyre

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente, circulation sur voie médiane et voie rapide,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

### ➤ **Vitesses maximales autorisées :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à **90 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **110 km/h**,

### ➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

## **ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 4 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

## **ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

## **ARTICLE 6 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 7 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 9 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Labouheyre:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Président du conseil général des Landes :  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Maire de Labouheyre.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2013  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**signé**

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/502**

**AUTOROUTE A63 – landes**

**SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES**

**ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR NORD**

\*\*\*\*\*

**GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL**

**Le 5 septembre 2013**

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 60+250 (PK 25,500) et PR 59+850 (PK 25,100)  
Commune de Saugnac et Muret

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser le génie civil d'un panneau à message variable situé au PR 59+950 (PK 25,200) dans le sens 2, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de génie civil d'un PMV PL, la circulation sera réglementée :

**Le 5 septembre 2013**

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 60+250 (PK 25,500) et PR 59+850 (PK 25,100)  
Commune de Sagnac et Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente, circulation sur voie médiane et voie rapide

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

### ➤ **Vitesses maximales autorisées :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à **90 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **110 km/h**,

### ➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

## **ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 4 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

## **ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

## **ARTICLE 6 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 7 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 9 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saugnac et Muret:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Président du conseil général des Landes :  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Maire de Saugnac et Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2013  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**signé**

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/506**

**AUTOROUTE A63 – landes**

**SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES**

**ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR NORD**

\*\*\*\*\*

**VÉRIFICATION DE PORTIQUE**

**PANNEAU À TEMPS D'ATTENTE PÉAGE**

**Le 10 septembre 2013**

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 57+450 (PK 22,200) et PR 57+850 (PK 23,100)  
Commune de Saignac et Muret

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour vérifier le portique supportant le dispositif de calcul du temps d'attente au péage situé au PK 22,910 dans le sens 1, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la vérification du portique supportant le dispositif de calcul du temps d'attente au péage situé au PK 22,910, la circulation sera réglementée :

**Le 10 septembre 2013**

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 57+450 (PK 22,200) et PR 57+850 (PK 23,100)  
Commune de Sagnac et Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente, circulation sur voie médiane et voie rapide,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

### ➤ **Vitesses maximales autorisées :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h**,

### ➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

## **ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 4 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

## **ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

#### **ARTICLE 6 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### **ARTICLE 7 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 9 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saugnac et Muret:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Président du conseil général des Landes :  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Maire de Saugnac et Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2013  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**signé**

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté N° PR/DRLP/2013/499**

**AUTOROUTE A63-landes  
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE  
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES  
ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR SUD**

\*\*\*\*\*

**RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRÈS RÉALISATION 3<sup>ème</sup> VOIE  
NEUTRALISATION DE VOIES  
FERMETURE DE L'AIRE DE MAGECSQ EST  
FERMETURE DE LA BRETELLE D'ENTRÉE DU DIFUSEUR 11 - Sens 2**

**Du 02 Septembre 2013 au 13 Septembre 2013**

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 130+750 (PK 96,000) et PR 123+750 (PK 89,000)  
Communes de Castets, Herm et Magescq

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date des 2 et 29 août 2013,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux de restructurations de chaussées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63, de fermer l'aire de repos de Magescq Est et la bretelle d'entrée du diffuseur 11 en sens 2.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

### **Du 02 Septembre 2013 au 13 Septembre 2013**

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 130+750 (PK 96,000) et PR 123+750 (PK 89,000),
- Bayonne / Bordeaux, sens 2, aire de repos de Magescq,  
Communes de Castets, Herm et Magescq

### **Du 09 Septembre 2013 au 11 Septembre 2013**

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, bretelle d'entrée sur A63 du diffuseur 11 (Magescq).  
Commune de Magescq

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Pour les mêmes raisons, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200 m.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie médiane, de voie lente et de la BAU, avec circulation sur la voie rapide,
- Maintien du balisage jour, nuit et weekend,
- Fermeture complète de l'aire de repos de Magescq Est.

Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 du diffuseur 11 (Magescq) avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant du RD 16 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 11 en direction de Bordeaux, devront suivre la déviation S 4 jusqu'au diffuseur 12 « Castets ».

Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

### ➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

### ➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

### ➤ **Interdiction :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules hors chantier, de circuler.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

### **ARTICLE 3 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

### **ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, E.E.A ou la société Aximum.

### **ARTICLE 5 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

### **ARTICLE 6 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 8 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Castets, Herm et Magescq:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets,

Monsieur le Maire de Herm,

Monsieur le Maire de Magescq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 août 2013

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

**signé**

Mireille LARREDE

## **LE PREFET DES LANDES**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant M. Claude MOREL, préfet des Landes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté Nor/Int/E 9200314A du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention de secours civiques »,

VU l'arrêté du 16 octobre 2012 portant agrément à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du département des Landes pour assurer les formations aux premiers secours,

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Landes en date du 5 juillet 2013,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,

### **ARRETE n° 970**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 octobre 2012 sus visé est modifié comme suit :

*L'agrément départemental est accordé à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du département des Landes pour assurer :*

- *les formations aux premiers secours (P.S.C.1, P.S.E.1, P.S.E.2 et formations continues) en application du Titre 1er de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.*
- *la formation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en application de l'arrêté du 5 septembre 1979 susvisé.*

.../...

**Article 2** : Les articles suivants demeurent sans changement.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 septembre 2013

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



## Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent

Direction du Personnel et de la Formation

### AVIS DE SELECTION PAR UNE COMMISSION POUR LE RECRUTEMENT DE 5 ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°90-839 du 21 septembre modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance de 5 postes d'adjoint administratif au tableau des effectifs,

#### D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup> :** Un recrutement est organisé en vue de pourvoir 5 postes d'adjoint administratif.

**Article 2 :** La commission se déroulera le **lundi 18 novembre 2013** pour l'examen des dossiers au Centre Hospitalier de Dax.  
L'audition des candidats sélectionnés par le jury est prévue dans la **première semaine de décembre 2013**.

**Article 3 :** Il est ouvert aux candidats sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnées par la commission, au terme d'un examen des dossiers – constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé – et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu.

**Article 4 :** Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur dossier de candidature au Centre Hospitalier de DAX, Direction des Ressources Humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 Dax Cedex, **au plus tard le lundi 04 novembre 2013**, cachet de la poste faisant foi.

#### Le dossier doit comporter :

- une lettre de candidature,
- un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,
- la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Dax, le 04 septembre 2013

**Le Directeur du Personnel**

**M. LESPARRE**



## Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent

*Direction du Personnel et de la Formation*

### CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignantes et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance de 3 postes d'auxiliaire de puéricultrice,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours sur titres pour le recrutement de 3 auxiliaires de puéricultrice est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

**Article 2** : Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de DAX, aura lieu **le mardi 19 novembre 2013**, la clôture des inscriptions étant fixée au **lundi 04 novembre 2013**, cachet de la poste faisant foi.

**Article 3** : Il est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

**Article 4** : A l'appui de leur demande d'admission aux concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- } une lettre de candidature,
- } un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- } la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité.
- } la photocopie de leur(s) diplôme(s) ou de l'attestation d'aptitude.

et sera adressé au : **Centre Hospitalier de DAX – Mr LESPARE**  
*Direction des Ressources Humaines*  
*Boulevard Yves du Manoir*  
*40107 DAX Cedex*

Dax, le 04 septembre 2013

**Le Directeur du Personnel  
et de la Formation,**

**M. LESPARE**